

EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du Conseil Communal



Séance du 09 novembre 2022

Présents :

*Pierre HENNEAUX,
Bourgmestre;*

*Patrick PIERLOT,
Anne HENNEAUX,
Céline NICOLAS,
Philippe GILSON,
Echevins;*

*André ADAM,
Président du CPAS
(voix consultative);*

*Didier NEUVENS,
Dominique
BOSENDORF,
Joseph MARCHAL,
Christine PALIZEUL,
Jean-François
SLACHMUYLDERS,
Pauline PICARD,
Dominique PENOY,
Georges JAUMIN,
Sandrine BOUCQUEY,
Laurent BREUSKIN,
Kévin DEBOURSE,
Conseillers;*

*Séverine PIERRET,
présidente du Conseil;*

*Fédéric LEROY,
Directeur général*

OBJET : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs en matière d'état civil et de population – Exercices 2023 à 2025

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L-3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Vu l'importance des frais liés au traitement des dossiers en matière de population et d'état civil compte-tenu de la complexité accrue des procédures, nécessitant un travail plus important ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur directement concerné ;

Considérant que la réalisation de la pièce d'identité d'un enfant étranger de moins de 12 ans engendre pour le personnel communal plus de travail administratif et de manipulation que pour la création de la carte d'identité d'un enfant belge de moins de 12 ans et qu'il y a donc lieu de répercuter ce travail supplémentaire sur les tarifs ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 27/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par le Receveur régional en date du 28/10/2022 et joint en annexe ;

Service traitant :
Service - Comptabilité
Agent traitant :
HENNEAUX Anaïs

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de tous documents administratifs visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi ou d'un autre règlement communal particulier.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance des documents.

Article 3

Les tarifs indiqués seront augmentés du montant réclamé (coûts administratifs, de fabrication, de production, ou autres) par le S.P.F. Intérieur, pour les documents d'identité, et par le SPF Mobilité et Transport pour les permis de conduire.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- pour **les cartes d'identité électroniques et titres de séjour électroniques**,
 - 4,00 euros pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, ainsi que la délivrance, le renouvellement, la prorogation et le remplacement des titres de séjour électroniques
 - 1,00 euro pour la délivrance des cartes d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans (**Kid's ID**)
- pour **les pièces d'identité pour enfants étrangers âgés de moins de 12 ans** : 2,00 euro (pièce d'identité avec photo - valable 2 ans)
- pour **les attestations d'immatriculation** : 5,00 euros;
- pour **les passeports et les titres de voyage pour réfugiés, apatrides ou étrangers** :
 - 9,00 euros pour tout nouveau passeport ou titre de voyage;
 - 10,00 euros pour une procédure d'urgence :
- pour **les permis de conduire, licences, permis provisoires format carte bancaire** : 5,00 euros ;
- pour **les permis internationaux** : 5,00 euros
- pour un **article 9bis** (demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique pour raison exceptionnelle – demande de régularisation) : 25 euros
- pour **l'intégration dans la BAEC d'un acte étranger** : 25 euros
- pour la **recommande de codes PIN et PUK** perdus, pour réactiver une carte électronique déjà délivrée : 5,00 euros
- pour la constitution d'un dossier de **mariage**, l'enregistrement et la délivrance d'acte : 20,00 euros

- pour la constitution ou la cessation d'un dossier de **cohabitation légale**, l'enregistrement et la délivrance d'acte : 20,00 euros
- pour la constitution d'un dossier de **reconnaissance prénatale**, l'enregistrement et délivrance d'acte : 20,00 euros
- pour la constitution d'un **dossier de nationalité** : 25,00 euros.

Article 4

La taxe est perçue au comptant, contre la remise d'une preuve de paiement, lors de la délivrance du document.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, lois sociales ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative;
- les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence étant constatée par toute pièce probante.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

(s) F. LEROY

(s) P. HENNEAUX

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

E. LEROY

P. HENNEAUX